



DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE À LA PROMOTION DE L'EFFICIENCE ÉNERGETIQUE DANS LES BÂTIMENTS (ÉTABLISSEMENT D'UN CECB+)

Vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne) du 26 juin 1998 ;
Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) du 30 septembre 2016 ;
Vu la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) du 15 janvier 2004 ;
Vu l'art. 32 de la loi cantonale sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 ;
Vu l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 ;
Vu la directive communale relative aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables du 4 mai 2022 ;
Vu la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ;
Vu l'agenda 2030 de l'Etat du Valais ;

Le conseil municipal édicte les directives suivantes :

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Cette directive a pour but d'encourager les propriétaires à établir un diagnostic énergétique de leur bâtiment et à identifier les mesures de rénovation les plus pertinentes, en vue d'un assainissement de leur bien. A cet effet, la commune subventionne l'établissement d'un Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments Plus (CECB+) qui constitue une base complète d'analyse d'assainissement. Une rénovation énergétique permet aux propriétaires de réduire les consommations énergétiques et également de contribuer au maintien de la valeur de la propriété.

ARTICLE 2 - AYANTS DROIT

Sont habilités à recevoir l'aide financière, les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 - MONTANTS ACCORDÉS

L'aide octroyée prend en charge 50% du coût de l'établissement d'un CECB® Plus, avec un montant maximal attribué par étude et par bâtiment, soit :

- Maximum Fr. 600.- pour une villa <500m² SRE
- Maximum Fr. 1'000.- pour un bâtiment >500 m² SRE

ARTICLE 4 - LIMITE DES MONTANTS ACCORDÉS

Les subventions sont octroyées dans la limite du budget annuel attribué pour l'application de cette directive.

En cas de dépassement du budget annuel, l'administration communale repousse à l'année suivante le versement de la subvention. L'ordre de priorité est donné selon l'ordre d'arrivée des demandes.



ARTICLE 5 - CONDITIONS

Les CECB® Plus doivent être établis par des experts CECB certifiés. Le propriétaire foncier a le libre choix de l'expert.

ARTICLE 6 - MODALITÉS

Le requérant doit remettre dans un délai de **3 mois** à compter de la date de la facture :

1. Le formulaire de demande de subvention
2. La copie du certificat
3. La facture ainsi que la preuve de paiement

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le conseil municipal est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions.

ARTICLE 8 - DURÉE ET VALIDITÉ

La présente directive a une validité d'une année et est renouvelable d'année en année selon les disponibilités budgétaires.

Ainsi adopté par le conseil communal en séance du 4 mai 2022 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

L'Administration communale



DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CECB +

Ce formulaire est à adresser à l'administration communale d'Orsières, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de la facture et accompagné des documents suivants : **Copie du certificat, copie de la facture et preuve de paiement.**

REQUÉRANT (PROPRIÉTAIRE)

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

NPA, Localité : _____

Adresse mail : _____

Coordonnées bancaire (IBAN) : _____

SITUATION

Adresse du bâtiment concerné : _____

N° parcelle : _____ N° plan : _____

COORDONNÉES DE L'EXPERT CERTIFIÉ AYANT ÉTABLI LE CECB® PLUS

Nom – Prénom ou entreprise : _____

Adresse complète: _____

ENGAGEMENT

Par sa signature, le requérant déclare avoir pris connaissance et admettre les conditions d'octroi de l'aide figurant dans la directive concernée.

Lieu et date : _____

Signature du requérant : _____

À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Subvention acceptée : OUI NON Montant accordé : _____

Date : _____ Signature : _____

Le montant de la subvention reçu doit figurer dans la déclaration d'impôt sous la rubrique 1500